

## 20-06. Projet de règlement européen visant la neutralité climatique en 2050

Le 4 mars dernier, la Commission européenne a présenté [une proposition de règlement](#) visant à inscrire dans la législation de l'Union la neutralité climatique d'ici à 2050.

Dans ce cadre, les États membres seront collectivement tenus de prendre, à leurs niveaux respectifs, les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif.

En septembre 2023 au plus tard, et tous les cinq ans par la suite, la Commission évaluera la cohérence des mesures nationales et des mesures prises par l'Union au regard de l'objectif de neutralité climatique et de la trajectoire pour 2030-2050.

La Commission a parallèlement lancé une [consultation publique sur un nouveau pacte européen pour le climat](#), destinée à permettre aux citoyens et aux parties prenantes de s'exprimer et de prendre part à la conception de nouvelles actions en faveur du climat, à l'échange d'informations, à la mise en place d'activités sur le terrain et à la présentation de solutions susceptibles d'être reproduites ailleurs.

La consultation publique est ouverte jusqu'au **27 mai 2020**.

## 20-07. Etude Réséda : gisement et valorisation des co-produits des IAA normandes

Réséda et l'AREA Normandie ont mené en 2019, un inventaire des co-produits des IAA de Normandie. Pour le secteur « viande », 74% des 7320 t de coproduits animaux sont valorisés en fertilisation.

Lors des diagnostics, les entreprises interrogées ont exprimé plusieurs demandes :

- bénéficier de davantage d'informations sur les caractéristiques optimales des graisses de station et des boues à destination de la méthanisation afin de permettre une optimisation de la qualité des coproduits et être plus attractifs pour les méthaniseurs ;
- identifier les possibilités techniques pour réduire et stabiliser les volumes de coproduits animaux ;
- enfin, obtenir des contacts avec des négociants en déchets pour la méthanisation des coproduits animaux.

[Le rapport complet et la synthèse](#) sont téléchargeables sur le site d'AREA Normandie

## 20-08. Intégration obligatoire de procédés de production d'énergie photovoltaïque : dérogation pour les ICPE

L'article 47 de la loi Energie-Climat du 8 novembre 2019 soumet les nouvelles demandes d'autorisation de constructions soumises à une autorisation d'exploitation commerciale, de constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi que les parcs de stationnement couverts accessibles au public de plus de 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol à une obligation d'intégration de procédé de production d'énergies renouvelables en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées (Code de l'urbanisme, [art. L. 111-18-1](#)).

Des exceptions sont prévues : tout ou partie de cette exigence peut être écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation. Ces exceptions sont définies par [l'arrêté du 5 février 2020](#). Par exemple, lorsque les arrêtés de prescriptions générales ou les prescriptions des arrêtés préfectoraux imposent des dispositifs de sécurité en toiture, la surface de toiture prise en compte pour le calcul des 30 % exclut les surfaces requises pour l'application de ces prescriptions.

## 20-09. Filières REP : des résultats à améliorer

Dans le cadre du principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs délèguent leur responsabilité en matière de prise en charge des déchets des produits mis sur le marché à des éco-organismes. Avec la loi Économie circulaire, plus d'une vingtaine de filières existeront en 2024.

Ces structures ont fait l'objet d'un contrôle de la Cour des comptes qui constate dans [un rapport public de février 2020](#), que les volumes de déchets collectés ont progressé de 46 % entre 2014 et 2018 et atteignent 5,6 milliards de tonnes pour les huit principales filières. Toutefois, en matière de collecte et de traitement, certains objectifs ne sont pas atteints. Par exemple pour les emballages ménagers, le taux de recyclage (69,7 %) reste inférieur à l'objectif (75 % pour 2012).

Ces sous-performances s'expliquent par l'évolution des modes de consommation et de distribution liée au développement de la vente sur Internet.

La Cour des comptes constate également que les objectifs assignés aux Eco-Organismes augmentent. A titre d'exemple, le cahier des charges de la filière des emballages ménagers est passé de 17 pages en 2005 à plus de 100 en 2019. La Cour préconise de simplifier le contenu des cahiers des charges et de donner aux éco-organismes un nombre réduit d'objectifs de résultats à atteindre.

La Cour des comptes formule des recommandations pour augmenter les performances des éco-organismes :

- le renforcement du principe « pollueur-payeur » et de l'écoconception grâce à l'écomodulation des contributions versées ;
- la reprise des produits usagés ou inutiles sans obligation d'achat et la généralisation de la reprise sans frais des produits usagés pour toute vente d'un produit neuf ;
- l'amélioration de l'information des consommateurs en adaptant au niveau national ou local des messages opérationnels incitant aux bons gestes de tri.